



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service SACR

## Arrêté n° 2360-24-00061

### autorisant l'accès aux propriétés non closes au bureau d'étude Actierra pour procéder aux relevés nécessaires à l'étude pour la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Haute Sarthe

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à L567-8 sur la prévention des risques naturels ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** le besoin exprimé dans l'offre de marché par le bureau d'étude de procéder à des relevés de terrain et la nécessité d'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes, ainsi que la liste des personnes intervenantes présentée par le bureau d'étude Actierra par courriel du 19 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux propriétés privées est nécessaire à la réalisation de l'étude de révision du PPRI de la Haute Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de la prévention des inondations ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes du département de l'Orne désignées en l'annexe II pour procéder aux relevés nécessaires à l'étude pour la révision du PPRI de la Haute Sarthe, dont le périmètre d'étude comprend ces communes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, et est valable jusqu'au 31 mars 2025.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**ARTICLE 3** : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de son autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans les mairies concernées.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le **26 MARS 2024**

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

#### **Voies et délais de recours :**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

## ANNEXE I : Liste des personnes autorisées

Représentants autorisés de Actierra :

- M. HUARD Sébastien
- Mme POUYMAYOU Pauline
- M. CORFA Paul
- M. MAGIER Yoann
- Mme AGHELIAS Salma
- M. BOUCHEMAL Ali

## ANNEXE II : Liste des communes concernées

Communes de l'Orne concernées		
Alençon	Héloup	Saint-Agnan-sur-Sarthe
Aunay-les-Bois	L'Orée-d'Écouves	Saint-Aquilin-de-Corbion
Aunou-sur-Orne	La Chapelle-près-Sées	Saint-Aubin-d'Appenai
Barville	La Ferrière-au-Doyen	Saint-Aubin-de-Courteraie
Bazoches-sur-Hoëne	La Ferrière-Béchet	Saint-Céneri-le-Gérei
Boëcé	La Ferrière-Bochard	Saint-Denis-sur-Sarthon
Boitron	La Mesnière	Saint-Germain-de-Martigny
Bonsmoulins	Laleu	Saint-Germain-du-Corbéis
Brullemail	Larré	Saint-Germain-le-Vieux
Buré	Le Bouillon	Saint-Gervais-du-Perron
Bures	Le Chalange	Saint-Hilaire-le-Châtel
Bursard	Le Mêlé-sur-Sarthe	Saint-Julien-sur-Sarthe
Cerisé	Le Ménil-Broût	Saint-Langis-lès-Mortagne
Champeaux-sur-Sarthe	Le Ménil-Guyon	Saint-Léger-sur-Sarthe
Colombiers	Le Plantis	Saint-Martin-des-Pézerits
Condé-sur-Sarthe	Les Ventes-de-Bourse	Saint-Nicolas-des-Bois
Coulimer	Lonrai	Saint-Ouen-de-Sécherouvre
Coulonges-sur-Sarthe	Mahéru	Saint-Quentin-de-Blavou
Courgeoût	Marchemaisons	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
Courtomer	Ménil-Erreux	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
Cuissai	Mieuxcé	Sées
Damigny	Montchevrel	Semallé
Écouves	Montgaudry	Soligny-la-Trappe
Essay	Moulins-la-Marche	Tellières-le-Plessis
Fay	Neauphe-sous-Essai	Tourouvre-au-Perche
Ferrières-la-Verrerie	Neuilly-le-Bisson	Trémont
Gâprée	Pacé	Valframbert
Hauterive	Pervençères	Vidai